

Décision DCC 01-110
du 19 décembre 2001

HOUNYO Pascal

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

Une détention qui a duré au-delà du délai prescrit est contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1927/0120/REC, par laquelle Monsieur Pascal Hounyo se plaint des traitements infligés à son fils adoptif par la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) au cours d'une perquisition à son domicile ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Pascal Hounyo se plaint de ce que le 02 décembre 2000 à 6 heures 30 minutes, une équipe de la Compagnie républicaine de sécurité conduite par Monsieur Anicet Lantonkpodé, a fait irruption à son domicile et a « massacré ses enfants, ses épouses et les passants de la rue » ; que ladite équipe a enlevé son enfant adoptif Edouard Mensah, l'a conduit au Petit palais à Cotonou et l'a ramené le soir à la Gendarmerie de Calavi où il a été gardé à vue jusqu'au 06 décembre 2000 à 14 heures ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures (48) que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef Dorothée Laourou, commandant la Brigade territoriale de Gendarmerie d'Abomey-Calavi expose que, suite à un cas de vol au domicile du lieutenant-colonel Guede Houssou, directeur du Service de liaison et de documentation de la Présidence de la République dans la nuit du mercredi 29 au

jeudi 30 novembre 2000, les éléments du S.D.I ont procédé à des arrestations, dont celle du nommé Edouard Mensah déposé à sa Brigade pour être gardé le 02 décembre 2000 ; qu'il affirme qu'à l'interrogatoire, Monsieur Edouard Mensah lui a « expliqué qu'il n'a participé ni de près ni de loin au vol commis au domicile du directeur du SLD, mais que c'est plutôt le nommé Anicet Lantonkpode qui, le 02 décembre 2000 au matin, a conduit une équipe de la Compagnie républicaine de sécurité à son domicile pour l'appréhender » ; que l'adjudant chef Dorothee Laourou signale avoir contacté le « lieutenant colonel Hountin, adjoint au directeur du SLD le 05 décembre 2000 qui a ordonné de libérer l'intéressé le 06 décembre 2000 dans l'après-midi ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Edouard Mensah a été appréhendé le 02 décembre 2000 au matin, gardé à la Brigade de Gendarmerie d'Abomey-Calavi jusqu'au 06 décembre 2000 dans l'après-midi sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'il y a lieu de dire et juger que sa détention est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La détention de Monsieur Edouard Mensah dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Abomey-Calavi est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal Hounyo et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sébo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**